

GE_GERICHTE P/20522/2020 vom 14. November 2021

GE Cour de justice, 2021-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_20522_2020

FR: GE_GERICHTE P/20522/2020 du 14 novembre 2021

IT: GE_GERICHTE P/20522/2020 del 14 novembre 2021

Regeste

TENTATIVE(DROIT PÉNAL);VOL(DROIT PÉNAL);RÉVOCATION DU SURSIS;EXPULSION(DROIT PÉNAL);IN DUBIO PRO REO;ACQUITTEMENT | CP.139.al1; CP.22; CP.46.al1; CP.66a

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 1.1

L'infraction à l'art. 139 ch. 1 CP est punie d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire alors que les infractions aux art. 186 CP et 119 al. 1 LEI retenues à son encontre sont passibles d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire tandis que l'infraction à l'art. 115 al. 1 LEI l'est d'une année au plus ou d'une peine pécuniaire. Les autres infractions retenues contre l'appelant sont passible d'une peine pécuniaire ou de l'amende. 3.1.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). 3.1.3. Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB,

Jugendstrafgesetz , 3 ème éd., Bâle 2013, n. 130 ad art. 47 CP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1202/2014 du 14 avril 2016, consid. 3.5.). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP , Bâle 2009, n. 55 ad art. 47 CP).

E. 2

2.1. Le principe *in dubio pro reo* , qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 127 I 28 consid. 2a p. 40 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_804/2017 du 23 mai 2018 consid. 2.2.3.1). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 138 V 74 consid. 7 p. 82 ; ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 s.).

E. 2.2

En l'espèce, l'appelant allègue n'être entré dans le garage de C_____ que dans l'unique but de se reposer. Or les images de vidéosurveillance démontrent le contraire. Si tel avait été son but, l'appelant aurait procédé à une inspection des lieux plus large qui ne se serait pas limitée immédiatement à tenter d'ouvrir la porte du véhicule stationné juste devant lui puis, instantanément, s'intéresser à une armoire pour la fouiller. Il aurait poussé son examen jusqu'au fond dudit garage afin de voir si de la place était disponible. Bien au contraire, lorsqu'il ouvre la porte de l'armoire, il est visiblement en train de passer en revue les différents objets s'y trouvant avant de s'intéresser plus à l'un d'entre eux qui n'a manifestement rien d'une couverture. La rapidité de son action et ses gestes prouvent qu'il recherche un objet dont il puisse s'emparer en vue de se l'approprier ceci compte tenu du contexte de ses agissements au milieu de la nuit. Le fait qu'il se soit introduit d'abord dans un garage est indifférent à la qualification juridique des faits, dès lors qu'un tel lieu est parfaitement susceptible d'accueillir des objets pouvant susciter l'intérêt d'un voleur. Au regard de ce qui précède, le jugement sera confirmé et l'appel rejeté sur ce point.

E. 3

1.

E. 4

Le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si (a) une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits, ou (b) s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (art. 41 al. 1 CP). 3.1.5. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. 3.1.6. L'art. 46 al. 1 CP prévoit que si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis

ou le sursis partiel. Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, il fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49 CP. S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation et peut prononcer un avertissement et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée fixée dans le jugement, ordonner une assistance de probation ou imposer des règles de conduite pour le délai d'épreuve ainsi prolongé (alinéa 2). La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve. Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive. En particulier, il doit prendre en considération l'effet dissuasif que la nouvelle peine peut exercer, si elle est exécutée (ATF 134 IV 140 consid. 4.4 et 4.5 p. 143 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_879/2016 du 22 juin 2017 consid. 3.1). 3. 1.

E. 4.1

Conformément à l'art. 66a al. 1 CP, le juge expulse un étranger du territoire suisse pour une durée de cinq à quinze ans s'il est reconnu coupable de l'une des infractions énumérées aux let. a à o, également sous la forme de tentative (ATF 144 IV 168 consid. 1.4.1), notamment en cas de condamnation pour vol en lien avec une violation de domicile (let. d). Conformément à l'al. 2 de cette disposition, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. L'art. 66a al. 2 CP définit une " Kannvorschrift ", en ce sens que le juge n'a pas l'obligation de renoncer à l'expulsion, mais peut le faire si les conditions fixées par cette disposition sont remplies. Ces conditions sont cumulatives et s'interprètent de manière restrictive. Afin de pouvoir renoncer à une expulsion prévue par l'art. 66a al. 1 CP, il faut donc que cette mesure mette l'étranger dans une situation personnelle grave et que l'intérêt public soit de peu d'importance, c'est-à-dire que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. Le fait que la clause de rigueur soit une norme potestative ne signifie pas que le juge pénal pourrait librement décider d'appliquer ou non l'exception de l'art. 66a al. 2 CP. Le juge doit faire usage du pouvoir d'appréciation qui lui est conféré par une norme potestative dans le respect des principes constitutionnels. S'il devait refuser de renoncer à l'expulsion alors que les conditions de la clause de rigueur sont remplies, le principe de proportionnalité ancré à l'art. 5 al. 2 Cst. serait violé. Le juge doit ainsi renoncer à l'expulsion lorsque les conditions de l'art. 66a al. 2 CP sont réunies, conformément au principe de proportionnalité (ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2 p. 108; 144 IV 332 consid. 3.3). La loi ne définit pas ce qu'il faut entendre par une "situation personnelle grave" (première condition cumulative) ni n'indique les critères à prendre en compte dans la pesée des intérêts (seconde condition cumulative). En recourant à la notion de cas de rigueur dans le cadre de l'art. 66a al. 2 CP, le législateur a fait usage d'un concept ancré depuis longtemps dans le droit des étrangers. Compte tenu également du lien étroit entre l'expulsion pénale et les mesures du droit des étrangers, il est justifié de s'inspirer, de manière générale, des critères prévus par l'art. 31 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA – RS 142.201) et de la jurisprudence y relative. 31 al. 1 OASA prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Elle commande de

tenir compte notamment de l'intégration du requérant, du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant, de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné (ATF 144 IV 332 consid. 3.3.1 et 3.3.2).

E. 4.2

En l'espèce, l'appelant tombe sous le coup d'une expulsion obligatoire. Il n'apparaît pas que celle-ci soit de nature à le mettre dans une situation personnelle grave ni que son intérêt privé l'emporte sur celui de la Suisse à le voir expulsé. L'appelant n'entretient aucun lien particulier avec le pays où il n'a résidé que depuis peu et en situation illégale. Il y est sous le coup d'une interdiction d'entrée et il n'y a aucun projet, ni famille alors qu'il a déjà été condamné à trois reprises, sans compter la présente condamnation. Par ailleurs, le dossier ne révèle aucunement qu'un retour dans son pays d'origine, où réside sa famille, puisse le mettre dans une situation personnelle grave, rien n'étant plaidé en ce sens. Il y a donc lieu de confirmer l'expulsion prononcée par le premier juge. Cela étant, il n'y a cependant pas lieu d'étendre la mesure d'expulsion prononcée à l'ensemble de l'espace Schengen, une telle extension n'étant pas nécessaire pour garantir la sécurité publique. 5. L'appelant, qui succombe pour l'essentiel, supportera le 90% des frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP). Il n'y a pas lieu de modifier les frais fixés en première instance. 6. Considéré globalement, l'état de frais produit par Me B_____, défenseure d'office de A_____ satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. La rémunération de M e B_____ sera partant arrêtée à CHF 581.60 correspondant à deux heures quinze minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 90.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 41.60. * * * * *

E. 7

Selon l'art. 22 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Dans ce cas, ce sont des circonstances extérieures qui viennent faire échec à la consommation de l'infraction, de sorte que l'atténuation de la peine n'est que facultative. Toutefois, selon la jurisprudence, si le juge n'a pas l'obligation de sortir du cadre légal, il devrait tenir compte de cette circonstance atténuante en application de l'art. 47 CP, la mesure de l'atténuation dépendant de la proximité du résultat et des conséquences effectives des actes commis (ATF 121 IV 49 consid. 1b p. 54-55 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_553/2014 du 24 avril 2015 consid. 3.5.1). 3.2.1. En l'espèce, la faute de l'appelant est d'une certaine gravité et ne saurait être minimisée. Il a agi au mépris des parties plaignantes, indifférent au trouble qu'il pouvait créer en s'introduisant au milieu de la nuit dans une propriété privée en vue d'une appropriation illégitime. Si la période pénale est courte en rapport aux faits précités pour lesquels il a agi égoïstement et en fonction de ses intérêts propres, il a fait également prédominer ces derniers sur une période pénale conséquente en faisant preuve d'une indifférence totale aux interdits que lui signifiaient les autorités alors qu'il se savait

pertinemment en séjour illégal, de même qu'il savait faire l'objet d'une interdiction de pénétrer sur le territoire genevois et cela en ne tenant compte ni des avertissements et mises en garde que constituaient ses condamnations antérieures, ni de celle correspondant à son interpellation à fin octobre 2020. Il a de surcroît commis des infractions contre l'autorité publique, en récidive, n'hésitant pas à attenter à l'honneur d'un gendarme. Sa prise de conscience est relative dès lors qu'il continue de minimiser les faits en les niant en partie. Sa collaboration ne peut ainsi être qualifiée de bonne, même s'il a admis la plupart des faits qu'il ne pouvait cependant guère contester, étant relevé qu'il sera tenu compte en sa faveur de son admission des circonstances de son séjour illégal. Même difficile, sa situation personnelle n'explique pas ses actes dans la mesure où il paraît n'avoir entrepris aucune action personnelle de nature à lui éviter de commettre des actes illicites. Le genre de peine consistant en une peine privative de liberté n'est pas contesté par l'appelant et est justifié dans la mesure non seulement de ses antécédents récents mais également au vu de sa situation personnelle précaire. L'infraction la plus grave est la tentative de vol. Même atténuée par le fait que cette infraction soit restée inachevée, la peine privative de liberté de base à prononcer est d'au moins 60 jours concernant le vol, l'appelant n'ayant pas hésité, en vue d'une appropriation illégitime, à attenter à la liberté des occupants des lieux au milieu de la nuit. À cela devrait s'ajouter une peine privative de liberté de 20 jours (peine hypothétique de 30 jours) pour la violation de domicile, une peine privative de liberté de 20 jours (peine hypothétique de 30 jours) pour la violation de l'interdiction de pénétrer dans une région déterminée et une peine privative de liberté de 40 jours (peine hypothétique de 60 jours) pour le séjour illégal commis en récidive multiples et sur une période pénale de plusieurs mois. La peine privative de liberté que la Cour pourrait prononcer serait ainsi supérieure à celle prononcée par le TP mais l'interdiction de la reformatio in pejus conduit ainsi à la confirmation de la peine prononcée en première instance. L'appel est ainsi rejeté sur ce point. 3.2.2. Au vu de ce qui précède, la révocation du sursis du 15 décembre 2019 et la fixation d'une peine pécuniaire d'ensemble est justifiée. L'appelant a été mis en garde lors de ses trois condamnations précédentes sans que cela ne l'incite à changer de comportement. Le sursis du 15 décembre 2019 avait déjà été prolongé en janvier 2020 mais l'appelant n'en a eu cure. Le pronostic à son égard est défavorable et rien ne dit que la peine privative de liberté subie sera effectivement de nature à lui faire reprendre un chemin où il s'écartera d'agissements illicites, étant relevé qu'aucun argument n'a été développé à cet égard, ni ne repose sur des éléments objectifs au dossier. La fixation de la peine d'ensemble à 60 jours-amende apparaît relativement clémente en regard de la nouvelle infraction contre l'autorité qui doit être sanctionnée ainsi que le délit contre l'honneur. L'appel sera donc rejeté sur ce point également. 4.